

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT  
ET LA GESTION DU GROUPE SCOLAIRE PUBLIC DE MALESTROIT**

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 1985 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 avril 1989, 3 février 1994, 6 février 2007, 13 août 2009 et 19 février 2014 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit le 3 juillet 2024 approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Malestroit le 9 juillet 2024, Missiriac le 12 août 2024, Pleucadeuc le 19 septembre 2024, Ruffiac le 17 juillet 2024, Saint-Laurent-sur-Oust le 15 octobre 2024 et Saint-Marcel le 4 septembre 2024 approuvant la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit ;

**Considérant** que les conditions légales sont réunies ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** Les statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit sont modifiés et établis comme suit :

**Article 1 : Objet**

Il est formé entre les communes de Malestroit, Missiriac, Pleucadeuc, Ruffiac, Saint-Laurent-sur-Oust et Saint-Marcel, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit.

## **Article 2 : Compétences**

Le Syndicat a pour objet d'assurer :

- 1) L'aménagement, la maintenance et l'équipement du groupe scolaire public de Malestroit ;
- 2) Le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques du groupe scolaire public de Malestroit ;
- 3) L'aménagement, la maintenance et l'équipement de la cantine scolaire annexée au groupe scolaire public de Malestroit ;
- 4) Le fonctionnement du service de restauration de la cantine scolaire annexée au groupe scolaire public de Malestroit ;
- 5) Le fonctionnement de la garderie et des services périscolaires.

Par ailleurs, le syndicat se substitue aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État soit un contrat d'association, soit un contrat simple.

## **Article 3 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé au 10 rue des Écoles, 56140 MALESTROIT.

Les réunions du comité syndical peuvent se tenir dans les locaux du siège du syndicat, ou à la mairie de l'une des communes adhérentes.

## **Article 4 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **Article 5 : Financement**

Conformément à l'article 2 des présents statuts, le Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit contribue :

- 1) Aux dépenses budgétaires de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques de Malestroit ;
- 2) Aux dépenses budgétaires de fonctionnement du service de restauration des élèves du groupe scolaire public de Malestroit ;
- 3) Aux dépenses budgétaires d'investissement (travaux, équipements, annuités d'emprunts en capital, etc.) du groupe scolaire public de Malestroit ;
- 4) Aux dépenses budgétaires d'investissement (travaux, équipements, annuités d'emprunts en capital, etc.) de la cantine annexée au groupe scolaire public de Malestroit ;
- 5) Aux dépenses budgétaires pour le fonctionnement de la garderie et des services périscolaires du groupe scolaire public de Malestroit.

La répartition des coûts imputés à chaque commune membre s'établit comme suit :

- les dépenses totales de fonctionnement et d'investissement du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit (intégrant la restauration scolaire), sont divisées entre les communes membres au prorata du nombre d'élèves de leur commune inscrits dans l'établissement au 1er janvier de l'année N,
- concernant la participation à l'investissement, les communes n'ayant plus d'enfants scolarisés à l'école Paul Gauguin devront participer aux investissements connus à hauteur de la moyenne des participations des trois dernières années, et ce pendant trois années.

Elle est recalculée chaque année au mois de janvier.

Les dépenses de fonctionnement versées par le syndicat, dans le cadre de contrats simples ou contrats d'association, aux écoles privées du territoire selon l'article 2, sont réparties entre les communes membres au prorata des élèves domiciliés dans chaque commune. Elles font l'objet d'une facturation distincte.

## **Article 6 : Administration**

Le syndicat est administré par un comité syndical, lequel est institué selon les règles fixées aux articles L5212-6 à L5212-7 du code général des collectivités territoriales sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par 2 membres titulaires et 1 membre suppléant.

Chaque membre peut se voir confier un pouvoir.

Le comité règle, par ses délibérations, les affaires relevant de sa compétence, dans le respect des lois.

## **Article 7 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

## **Article 8 : Le bureau**

Le comité syndical élit en son sein les membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau du comité syndical est composé de 3 membres : le président et deux vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées par le code général des collectivités territoriales.

## **Article 9 : Admission de nouvelles communes membres**

De nouvelles communes peuvent être admises à faire partie du syndicat à tout moment avec le consentement du comité syndical suivant les dispositions de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

L'adjonction de nouvelles communes requiert l'accord de celles-ci (la demande d'admission vaut accord), l'accord du syndicat et des communes déjà membres du syndicat, à la majorité qualifiée prévue à l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'adhésion au syndicat d'une nouvelle commune, il sera procédé à l'ajustement du montant de la contribution de chacune des communes adhérentes au syndicat.

## **Article 10 : Retrait d'une commune**

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales.

La répartition des biens et des emprunts contractés s'établira dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales par accord entre le comité syndical et le conseil municipal qui se retire. A défaut d'accord, ces conditions seront définies par le représentant de l'État dans le département.

## **Article 11 : Modifications statutaires**

Toutes modifications des statuts portant notamment sur l'extension des attributions, la modification des conditions initiales de fonctionnement ou la durée du syndicat sont soumises à la délibération du comité conformément aux articles L5211-17, L5211-17-1 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 12 : Dissolution**

Le syndicat est dissous ou peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L5212-33 et L5212-34 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE DEUX** : La mise en application de l'article 5 des statuts, relatif au financement, sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE TROIS** : Les statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE QUATRE** : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application "Télérecours" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

**ARTICLE CINQ** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la présidente du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

30 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

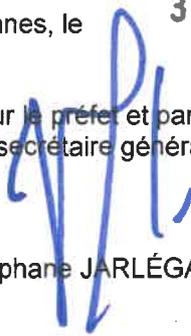
  
Stéphane JARLÉGAND

Vu pour être annexé à mon arrêté du  
portant modification des statuts du  
Syndicat intercommunal pour l'aménagement  
et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit

30 OCT. 2024

Vannes, le 30 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Stéphane JARLÉGAND

**ANNEXE**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT  
ET LA GESTION DU GROUPE SCOLAIRE PUBLIC DE MALESTROIT**

*Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et la gestion du Groupe Scolaire  
Public de Malestroit*

---

**Statuts**

---

**Article 1 : Objet**

Il est formé entre les communes de MALESTROIT, MISSIRIAC, PLEUCADEUC, RUFFIAC, ST LAURENT/OUST et ST MARCEL, un Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et la Gestion du Groupe Scolaire Public de Malestroit.

**Article 2 : Compétences**

*Le Syndicat a pour objet d'assurer :*

1. L'aménagement, la maintenance et l'équipement du Groupe Scolaire Public de Malestroit ;
2. Le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques du Groupe Scolaire Public de Malestroit ;
3. L'aménagement, la maintenance et l'équipement de la cantine scolaire annexée au Groupe Scolaire Public de Malestroit ;
4. Le fonctionnement du service de restauration de la cantine scolaire annexée au Groupe Scolaire Public de Malestroit.
5. Le fonctionnement de la garderie et des services périscolaires

Par ailleurs, le syndicat se substitue aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat soit un contrat d'association, soit un contrat simple.

**Article 3 : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé au 10 rue des écoles, 56140 MALESTROIT.

Les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir dans les locaux du siège du syndicat, ou à la mairie de l'une des communes adhérentes.

**Article 4 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5 : Financement**

Conformément à l'article 2 des présents statuts, le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et la gestion du Groupe Scolaire Public de Malestroit contribue :

1. Aux dépenses budgétaires de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques de Malestroit,
2. Aux dépenses budgétaires de fonctionnement du service de restauration des élèves du groupe scolaire public de Malestroit
3. Aux dépenses budgétaires d'investissement (travaux, équipements, annuités d'emprunts en capital, etc.) du Groupe Scolaire Public de Malestroit
4. Aux dépenses budgétaires d'investissement (travaux, équipements, annuités d'emprunts en capital, etc.) de la cantine annexée au Groupe Scolaire Public de Malestroit
5. Aux dépenses budgétaires pour le fonctionnement de la garderie et des services périscolaires du Groupe Scolaire Public de Malestroit.

La répartition des coûts imputés à chaque commune membre s'établit comme suit :

- les dépenses totales de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et la gestion du Groupe Scolaire Public de Malestroit (intégrant la restauration scolaire), sont divisées entre les communes membres au prorata du nombre d'élèves de leur commune inscrits dans l'établissement au 1er janvier de l'année N.
- Concernant la participation à l'investissement, les communes n'ayant plus d'enfants scolarisés à l'école Paul Gauguin devront participer sur les investissements connus à hauteur de la moyenne des participations des trois dernières années, et ce pendant trois années.

Elle est recalculée chaque année au mois de janvier.

Les dépenses de fonctionnement versées par le syndicat, dans le cadre de contrats simples ou contrats d'association, aux écoles privées du territoire selon l'article 2, sont réparties entre les communes membres au prorata des élèves domiciliés dans chaque commune. Elles font l'objet d'une facturation distincte.

#### **Article 6 : Administration**

Le syndicat est administré par un Comité Syndical, lequel est institué selon les règles fixées aux articles L. 5212-6 à L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par 2 membres et 1 membre suppléant. Chaque membre peut se voir confier un pouvoir.

Le comité règle, par ses délibérations, les affaires relevant de sa compétence, dans le respect des lois.

#### **Article 7 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 8 : Le bureau**

Le comité syndical élit en son sein les membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau du comité syndical est composé de 3 membres : le président et deux vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 9 : Admission de nouvelles communes membres**

De nouvelles communes peuvent être admises à faire partie du syndicat à tout moment avec le consentement du comité syndical suivant les dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adjonction de nouvelles communes requiert l'accord de celles-ci (la demande d'admission vaut accord), l'accord du syndicat et des communes déjà membres du syndicat, à la majorité qualifiée prévue à l'article 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'adhésion au syndicat d'une nouvelle commune, il sera procédé à l'ajustement du montant de la contribution de chacune des communes adhérentes au syndicat.

**Article 10 : Retrait d'une commune**

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition des biens et des emprunts contractés s'établira dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales par accord entre le comité syndical et le conseil municipal qui se retire. A défaut d'accord, ces conditions seront définies par le représentant de l'Etat dans le département.

**Article 11 : Modifications statutaires**

Toutes modifications des statuts portant notamment sur l'extension des attributions, la modification des conditions initiales de fonctionnement ou la durée du syndicat sont soumises à la délibération du comité conformément aux articles L. 5211-17, L.5211-17-1 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 12 : Dissolution**

Le syndicat est dissous ou peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.